



## LÉGUMES DE TRANSFORMATION

2017

L'assurance récolte individuelle offre une protection basée sur le volume de production de l'entreprise de l'adhérent. **La protection est offerte pour les productions en mode biologique ou conventionnel.**

### CULTURES ASSURABLES

- Haricots jaunes et verts :
  - réguliers
  - mi-fins
  - extra-fins
  - verts gros
- Maïs sucré :
  - épis
  - grains ou crème
- Pois verts :
  - mini-petits
  - réguliers-gros

### RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au *Plan d'indemnisation des dommages causés par la faune* en vertu de l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité ou de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

### PROTECTION OFFERTE

- Option de garantie : **80 %** sans abandon<sup>1</sup> du rendement total assurable ou de la valeur assurable pour les pois
- Options de prix unitaire : 60 %, 80 % ou 100 % (\$/TM)  
**Un prix unitaire spécifique à la production certifiée biologique est offert**

- Rendement total assurable ou valeur assurable totale = Rendement probable X Nombre d'unités assurables
- Rendement probable : rendement spécifique à l'entreprise de l'adhérent établi par La Financière agricole et exprimé en kilogrammes à l'hectare ou en dollars à l'hectare pour les pois
- Fin de la protection : à la récolte sans dépasser la date inscrite au *Répertoire des dates* au [www.fadq.qc.ca/assurance\\_recolte/dates](http://www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/dates)

### ADHÉSION

- Dates de fin d'adhésion : avant les semis ou au plus tard à la date de fin des semis de chaque culture, soit :  
Haricots : 15 juillet  
Maïs sucré : 24 juin  
Pois verts : 24 juin
- Superficie minimale : 4,0 hectares par culture
- Périodes de semis : Se référer au *Répertoire des dates* au [www.fadq.qc.ca/assurance\\_recolte/dates](http://www.fadq.qc.ca/assurance_recolte/dates)

### Condition spécifique

La récolte doit être destinée à un transformateur.

### Pratiques culturales

Respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole.

### CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

### MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

L'adhérent a l'obligation de signaler à La Financière agricole tout changement de nature à modifier son certificat d'assurance avant le **1<sup>er</sup> août**.

---

<sup>1</sup> L'abandon est possible pour les superficies non récoltables à la suite d'un excès de chaleur rendant le produit impropre à la transformation ou d'un excès de pluie limitant l'accès aux champs ou occasionnant des récoltes différées dans le temps impropres à la transformation.

## AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte les cultures assurées de l'adhérent, ce dernier doit en aviser **immédiatement** La Financière agricole et au plus tard **2 jours ouvrables avant le début de la récolte, l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la récolte.**

## INDEMNISATION

### Protection spéciale

Lorsque les conditions climatiques empêchent d'effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais engagés non récupérés par une autre culture et selon les taux en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

### Travaux urgents

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d'éviter une baisse de rendement.

### Abandon<sup>1</sup>

Lorsque la culture est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée, une indemnité en abandon est versée pour l'étendue affectée.

L'abandon peut être autorisé à la condition qu'un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages alors que la récolte est encore sur pied.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé

### Baisse de rendement

Une indemnité est versée lorsque des dommages engendrent une perte de rendement supérieure à 20 % du rendement total assurable ou de la valeur assurable.

## PARTICIPATION GOUVERNEMENTALE

Les frais administratifs sont payés à 100 % par les gouvernements. Ils sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

Le financement de la prime d'assurance est assumé à 60 % par les gouvernements et à 40 % par l'adhérent pour toutes les options de garantie.

*Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au Programme d'assurance récolte, à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.*

**1 800 749-3646 | [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)**